

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-03  
du 12 juin 2024**

**imposant une mesure d'urgence à la société CHARTREUSE ENERGIE pour le site  
qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CHARTREUSE ENERGIE qui exploite une installation de combustion sise Le Bourg sur la commune de Saint-Pierre-d'Entremont (38380), et notamment le récépissé de déclaration n°RD 2009-0108 du 27 février 2009 et le récépissé de déclaration de modification n°A-2-NDFQ834GXD du 31 mars 2022 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 avril 2024 faisant suite à l'inspection du 16 février 2024 ;

Considérant le rapport de mesure des rejets atmosphériques de la « chaudière secours » de la société CHARTREUSE ENERGIE en date du 3 juin 2024, transmis à l'inspection le 11 juin 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que les valeurs mesurées sur la « chaudière secours » dépassent très largement les valeurs limites autorisées notamment en NOx, dioxines et poussières imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant que les rejets de la chaudière sont à l'origine de plaintes des riverains relayées par la mairie de Saint-Pierre-d'Entremont ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement, la nécessité de prescrire en urgence des mesures conservatoires sans attendre l'avis du prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société CHARTREUSE ENERGIE (SIRET n°384 257 135 00010), dont le siège social se situe Le Bourg - 76 chemin du RIU - 38380 Saint-Pierre-d'Entremont, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le fonctionnement de la « chaudière secours » ayant fait l'objet du contrôle des rejets atmosphériques en date du 30 janvier 2024 et ayant fait l'objet du rapport de la SOCOTEC du 3 juin 2024 est suspendu jusqu'à la réalisation par l'exploitant des travaux permettant le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les justificatifs prouvant la mise en conformité seront transmis au préfet de l'Isère.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARTREUSE ENERGIE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-d'Entremont.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN